

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX¹

Association du Lac du Gros-Brochet

Adopté par le conseil d'administration le

31 janvier 2022

Entériné lors de l'assemblée générale annuelle le

Table des matières

SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Préambule	
1.1 Dénomination sociale	4
1.2 Siège sociale	4
1.3 Mission	4
1.4 Territoire	4
SECTION 2: LES MEMBRES	4
2.1 Membres	5
2.2 Engagement des membres	5
2.3 Cotisation et inscription au registre	5
2.4 Droits des membres	5
2.5 Pouvoirs des membres	5
2.6 Suspension ou radiation	5
SECTION 3: ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
3.1 Assemblée annuelle	5
3.2 Assemblées spéciales	5
3.3 Avis de convocation	5
3.4 Quorum	7
3.5 Droit de vote	7
3.6 Décision de la majorité	7
3.7 Voix prépondérante	7
3.8 Omission d'avis de convocation	7
3.9 Lieux et genres d'assemblées	7
SECTION 4: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
4.1 Inligibilité	7
4.2 Élection	7
4.3 Nombre d'administrateur	8
4.4 Vacances	8
4.5 Durée des fonctions	8
4.6 Retrait ou suspension d'un administrateur	8
4.7 Rémunération	9

4.8 Indemnisation	9
4.9 Assiduité	9
4.10 Engagement et confidentialité	9
4.11 Conflits d'intérêts	9
SECTION 5: RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
5.1 Fréquence	10
5.2 Convocation et lieu	10
5.3 Avis de convocation	10
5.4 Quorum	10
5.5 Vote	10
5.6 Résolution hors réunion	11
5.7 Ajournement	11
SECTION 6: DIRIGEANTS	11
6.1 Désignation	11
6.2 Élection	11
6.3 Qualification	11
6.4 Délégation de pouvoirs	11
6.5 Durée du mandat	11
6.6 Démission et destitution	11
6.7 Pouvoirs et devoirs des dirigeants	12
6.8 Président	12
6.9 Vice président	12
6.10 Secrétaire	12
6.11 Trésorier	12
SECTION 7: DISPOSITIONS FINANCIERES	13
7.1 Année financière	13
7.2 Effets bancaires	13
7.3 Institution financière	13
7.4 Dissolution	13
7.5 Vérificateur des comptes	13
SECTION 8: AJOUT OU MODIFICATION AUX REGLEMENTS GÉNÉRAUX	13
8.1 Demandes d'ajout ou de modification aux règlements généraux	13
8.2 Transmission des demandes d'ajout ou de modification	13
Annexe A: Engagement des administrateurs	14

SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Les règlements généraux de l'Association du lac du Gros-Brochet sont établis selon les dispositions de la troisième partie de la loi sur les compagnies par lettres patentes.

1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'association est **Association du Lac du Gros-Brochet** constituée en vertu de la partie III de la loi sur les Compagnies dont les lettres patentes ont été émises le 20 octobre 2021 et portant le numéro de matricule # 1177024990 au registraire des entreprises du Québec.

1.2 Siège social

Le siège social de l'association est établi en la ville de l'Ascension, au numéro 250 ch. Lac du Gros-Brochet, Québec, Canada, J0T1W0

1.3 Mission

Veillez à la qualité de l'écosystème du Lac du Gros-Brochet ainsi qu'à la quiétude des riverains et de promouvoir une bonne pratique écoresponsable.

Objectifs:

- Améliorer et conserver la qualité de l'eau
- Favoriser le bon voisinage
- Lutte contre les plantes envahissantes
- Communiquer et informer régulièrement les utilisateurs

1.4 Territoire

Le territoire desservi par l'association est situé sur le bassin versant du lac du Gros-Brochet.

SECTION 2: MEMBRES

2.1 Membres

- Les membres sont les personnes physiques ayant une propriété ou un droit d'accès notarié au lac du Gros-Brochet et qui paie la cotisation fixée selon la formule établie. Les propriétaires de la 2e et 3e couronne peuvent être membres. (voir plan détaillé des 3 couronnes en annexe).
- Les membres sont conviés à toutes les assemblées.
- Les membres peuvent aussi participer à titre d'invité aux réunions du conseil d'administration, mais sans droit de vote.

2.2 Engagement des membres

Toute personne qui devient membre régulier de l'association s'engage formellement à observer les conditions suivantes:

- Respecter les règlements de l'association ;
- Respecter les directives et règles fixées de temps à autre par le conseil d'administration de l'association relativement au territoire de l'organisme
- Payer la cotisation annuelle exigée par l'association
- Ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par l'association.

2.3 Cotisation et inscription au registre

- Les membres réguliers doivent payer à l'association la cotisation annuelle dont le montant est de temps à autre fixé par résolution du conseil d'administration de l'association.
- La cotisation doit être payée avant le 1er mai de chaque année.
- Le conseil d'administration, aux conditions qu'il détermine, voit à inscrire dans un registre prévu à cet effet tous les membres ayant payé sa cotisation annuelle. Le conseil d'administration doit approuver toutes nouvelles inscriptions.

2.4 Droits des membres

- Droit d'être convoqué à toutes les assemblées générales.
- Droit d'examiner le bilan financier lors de l'AGA et/ou le rapport du vérificateur des comptes.

2.5 Pouvoirs des membres

- Élire les administrateurs.
- Destituer ou radier un ou des administrateurs à la demande du conseil d'administration suite à un vote des membres
- Entériner ou rejeter tout changement aux lettres patentes ou acte constitutif.
- Entériner ou rejeter tout amendement aux règlements généraux.
- S'il y a lieu, choisir et nommer le vérificateur des comptes.

2.6 Suspension et radiation

- Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui mène une activité ou commet un acte nuisible aux buts poursuivis par l'association.
- Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, l'heure et

le lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

- La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

SECTION 3: ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de l'association a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais se situe à l'intérieur *d'un délai de quatre (4) mois suivants la fin de la dernière année fiscale de l'association.*

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend :

- La présentation du rapport annuel de l'association incluant le bilan et les états financiers annuels,
- L'élection des administrateurs,
- La nomination du vérificateur des comptes de l'association,
- La ratification des modifications aux règlements adoptés depuis la dernière assemblée annuelle des membres.
- Les membres prennent également connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie, et en disposent le cas échéant.

3.2 Assemblée spéciale

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixées par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'association.

3.3 Avis de convocation

- Toute assemblée des membres doit être convoquée par courrier électronique adressée à chaque membre de l'association, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront discutés; seuls ces sujets pourront être discutés.
- Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres réguliers en règle sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre régulier à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.
- Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours et au maximum 45 jours de calendrier.

3.4 Quorum

Le quorum requis pour toute assemblée générale qu'elle soit annuelle ou extraordinaire est le nombre de membres réguliers en règle présents à l'assemblée à 25% plus 1 de la liste des membres en règle.

3.5 Droit de vote

- À toute assemblée générale (annuelle ou extraordinaire), seuls les membres réguliers en règle présents ont droit à une voix chacun. **Un seul vote par adresse même s'il y a plus d'un membre pour une même adresse.**
- En cas d'impossibilité de présence, un membre peut par procuration nommer un autre membre en règle pour voter à sa place. Cette procuration doit parvenir au conseil d'exécutif 7 jours avant la tenue de la réunion. Cette procuration doit inclure les informations suivantes; nom du demandeur, non de la personne déléguée et date de la réunion concernée.

3.6. Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données. Le vote se prend à main levée à moins qu'aux moins 1 membre demande un vote secret.

3.7 Voix prépondérante

Aucun membre du conseil n'a de vote prépondérant.

3.8 Omission d'avis

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entaché d'irrégularité involontaire, ou la non-réception d'un avis par un membre qui y a droit, n'aura pas pour effet d'invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.

3.9 Lieux et genres des assemblées

- Le conseil d'administration détermine si l'assemblée doit être tenue physiquement ou par tout autre moyen électronique.
- Toutes les assemblées physiques de membres doivent se tenir dans les limites du territoire desservi par l'association.
- Le lieu exact, la date et l'heure sont déterminés par le conseil d'administration.

SECTION 4: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Éligibilité

Seuls les membres réguliers en règle de l'association et âgés de 18 ans et plus.

4.2 Élection

- Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois l'an, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de l'association. Ces élections peuvent être faites en personne lors de l'assemblée générale, mais le conseil d'administration peut permettre que l'élection se fasse par la poste ou par un moyen électronique. Dans tous les cas le conseil d'administration doit prévoir que le mode utilisé préserve la confidentialité du vote et permette une vérification subséquente.
- Dans le but d'assurer une continuité administrative, la moitié des postes seront en élection dans les années impaires (postes 1,3,5,7...) et l'autre moitié des postes dans les années paires (postes 2,4,6...). La mise en candidature se fait par proposition d'un membre lors de l'assemblée annuelle. Référez à la liste de noms avec la numérotation.

4.3 Nombre d'administrateurs

Les affaires de l'association sont menées par un conseil d'administration composé d'un minimum de 7 et d'un maximum de 11 administrateurs.

4.4 Vacances

- Tout poste vacant ayant déjà été occupé au sein du conseil d'administration peut être comblé par résolution du conseil d'administration, le remplaçant demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré du poste ou il a été nommé. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum minimum de 4 postes est comblé.
- À défaut de quoi, les administrateurs toujours en poste sont dans l'obligation de convoquer une assemblée extraordinaire des membres dans un délai maximal de 45 jours, ce délai débutant au moment où se quorum minimal n'est plus respecté.

4.5 Durée des fonctions

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat qui est d'une durée maximale de deux (2) ans, soit jusqu'à la seconde assemblée annuelle suivant celle où il a été élu, soit jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, le cas échéant. Les administrateurs peuvent aspirer à plusieurs mandats successifs.

4.6 Retrait ou suspension d'un administrateur

Retrait:

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- présente verbalement, mais de préférence par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- décède, deviens insolvable ou interdit ;
- perd sa qualité de représentant de membre régulier en règle, ou voit ce membre se retirer ou être radié.

Suspension:

Le conseil d'administration peut suspendre tout administrateur qui, après avoir reçu un premier avis par le conseil d'administration et inscrit au procès-verbal, ne respecte toujours pas l'engagement qu'il a signé lors de sa nomination. Le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

4.7 Rémunération

- Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services d'administrateur. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme.
- Les administrateurs ont droit aux remboursements des dépenses raisonnables qu'ils ont engagés dans l'exercice de leur fonction lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de l'association. Ils doivent fournir les factures et les pièces justificatives.
- Les dépenses au-delà de 50\$ doivent être entérinées par une résolution du conseil exécutif.

4.8 Indemnisation

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par l'association alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

4.9 Assiduité

Dans l'intérêt de l'organisme, un administrateur qui s'absente plus de (3) trois fois (consécutives) des réunions de conseil d'administration sans motif valable sera reconnu comme ayant démissionné de son poste.

4.10 Engagement de confidentialité

Tout membre du conseil d'administration s'engage à ne pas divulguer les renseignements personnels à caractères confidentiels qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de l'association. Chaque administrateur doit signer le formulaire d'engagement des administrateurs (voir annexe en annexe). Un manquement à cet engagement peut entraîner une suspension de cet administrateur.

4.11 Conflits d'intérêts

- Toute personne membre du conseil d'administration, doit divulguer aux autres membres du conseil d'administration, lors de la première réunion suivant son élection, tout lien d'intérêt avec toute personne physique ou morale pouvant elle-même avoir des liens avec l'association, afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêts.
- Sera considérée comme situation de conflits d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion

de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

- Lors du débat entourant la situation de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné devra quitter la salle de réunion si un administrateur en fait la demande.

SECTION 5 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins 3 fois par année incluant l'assemblée générale. Ces réunions peuvent être tenues de façon électronique ou physique pourvu que les administrateurs communiquent directement entre eux lors de la réunion.

5.2 Convocation et lieu

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins 4 administrateurs. Elles sont tenues au siège social de l'association ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

5.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est adressé à tous les administrateurs. Cet avis peut être fait par téléphone et/ou courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins 30 jours au calendrier. À défaut d'avoir convoqué tous les administrateurs, la validité de la réunion peut être contestée.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

5.4 Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est établi à la majorité simple du nombre d'administrateurs de l'association soit 4. Le quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

5.5 Vote

Les questions sont décidées à la majorité des voix. Cette majorité est établie en fonction du nombre d'administrateurs présents à la réunion pourvu que ce nombre soit l'équivalent ou supérieur au quorum établi. Le vote est pris à main levée. Le vote par procuration est accepté selon les mêmes conditions que l'assemblée générale annuelle.

5.6 Résolution hors réunion

Une résolution hors réunion doit être écrite et signée électriquement par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'association, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

5.7 Ajournement

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

SECTION 6: LES DIRIGEANTS

6.1 Désignation

Les dirigeants de l'association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler le poste de secrétaire et de trésorier.

6.2 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, élire les dirigeants de l'association.

6.3 Qualification

Les dirigeants doivent être choisis par et parmi les administrateurs.

6.4 Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un des dirigeants de l'association, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

6.5 Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

6.6 Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission verbalement, mais de préférence par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la

majorité du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit. Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un dirigeant, le conseil d'administration doit lui donner la possibilité de se faire entendre.

6.7 Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

6.8 Président

Le président est le dirigeant exécutif en chef de l'association.

- Il préside les assemblées des membres, du conseil d'administration.
- Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration
- Il est responsable des relations avec les organismes extérieurs.
- Il est la seule personne autorisée à parler en public au nom de l'association.
- Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.
- Le président a le pouvoir de conférer certaines de ses tâches à une tierce personne.

6.9 Vice-Président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions ; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

6.10 Secrétaire

- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif.
- Il a la garde et la responsabilité du registre des procès-verbaux.
- Il a la responsabilité des archives de l'association.
- Il doit garder une liste à jour des membres de l'association.

6.11 Trésorier

- Il prend en charge tous les aspects financiers de l'association
- Il est responsable de tenir à jour l'état financier de l'association.
- Il est tenu de payer les factures dont l'association est responsable.
- Il est tenu de rembourser au gouvernement tous les montants perçus en son nom par l'association.
- Il a la charge et la garde des fonds de l'association et de ses livres de comptabilité.
- Il est le signataire principal pour toute transaction bancaire.

SECTION 7: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Année financière

L'exercice financier de l'association se termine le **31 mars** de chaque année, ou à toute autre date que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre.

7.2 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'association sont signés par deux des trois personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

7.3 Institution bancaire

Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où les transactions bancaires de l'association seront effectuées.

7.4 Dissolution

En cas, de dissolution de l'association, tous les biens et avoir de l'association seront répartis à parts égales entre les membres inscrits au registre ou, par résolution du conseil d'administration, les montants seront donnés à un autre organisme à but non lucratif local.

7.5 Vérificateur des comptes

À chaque assemblée générale annuelle, les membres doivent nommer un vérificateur des comptes. Le conseil d'administration a l'obligation de lui donner libre accès aux livres de comptabilité de l'association au moins une fois par année.

SECTION 8 : AJOUTS OU MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

8.1 Demandes d'ajout ou de modification aux règlements

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, faire des ajouts ou des modifications aux règlements généraux. Ils doivent être adoptés à la majorité par le conseil d'administration et il sera en vigueur dès son adoption et il le demeure jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou spéciale des membres de l'association.

8.2 Transmission des demandes d'ajout ou de modification

Les demandes d'ajout ou de modification aux règlements généraux, jugés admissibles par le Conseil d'administration, seront acheminées aux membres de l'association 45 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée spéciale qui en disposera. Pour être adoptées, les demandes devront être approuvées par 50% plus 1 des membres présents incluant les procurations.

Association du lac du Gros-Brochet

Engagement des nouveaux administrateurs

À titre de nouvel administrateur, je soussigné _____
affirme solennellement, être âgé de plus de 18 ans.

- Je m'engage formellement à respecter les règlements généraux de notre organisation ainsi que toutes les lois en vigueur au Canada.
- Je m'engage formellement à respecter la confidentialité qui m'est imposée à titre d'administrateur de notre association.
- Je m'engage à signaler toute possibilité de conflit d'intérêts auprès des autres membres du conseil d'administration.
- Je m'engage à agir avec prudence, honnêteté, diligence et loyauté et dans le seul intérêt de l'Association du lac du Gros-Brochet.

Signé à _____ ce _____

Nouvel administrateur

Témoïn

Témoïn

¹ Ce document s'inspire d'un modèle proposé et autorisé par Loisirs Laurentides